

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 43 (1951)
Heft: 6

Artikel: Dans les associations patronales suisses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384720>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

faite. Les trois quarts des demandes proviennent de jeunes gens au-dessous de 25 ans. Trente-quatre des quarante-quatre fédérations affiliées à la C. G. T. suédoise sont représentées. Il n'est malheureusement pas possible d'accueillir plus de quarante participants à la fois.

La même situation se présente pour le cours d'été de trois mois prévu à l'école de la C. G. T. Il est arrivé soixante-huit demandes, c'est-à-dire à peu près le double de ce que l'on peut accepter.

Dans les associations patronales suisses

L'Union centrale des associations patronales

Nous avons sous les yeux le rapport pour l'exercice 1950 du comité central de l'Union centrale des associations patronales suisses, qui comprend 26 associations centrales et 21 associations régionales mixtes. C'est une source de documentation bien ordonnée. Dans le chapitre consacré au problème du travail, le rapporteur traite du problème des prix et des salaires en général, évoque la commission consultative pour les questions de salaire, la durée du travail, les prestations sociales, le développement des contrats collectifs et des contrats-types de travail, leur application générale obligatoire, la condition de travail des employés, les conflits de travail et la paix sociale, etc. Si nos lecteurs ne s'étonneront pas que le rapport mette en particulière évidence l'appel du Conseil fédéral à la continence, ils seront en revanche ravis de constater que le rapport patronal n'oublie pas l'essentiel de cet appel et écrit textuellement « que nul n'est en droit d'abuser de la situation pour augmenter les prix sans justification valable et que chacun doit abandonner l'idée d'élargir ses marges de bénéfice et d'augmenter indûment ses revenus quels qu'ils soient ». Cette objectivité fait avaler la circulaire adressée par l'Union centrale à ses membres le 1^{er} mars 1951, leur signalant « les dangers que présenteraient pour notre économie des augmentations de prix et de salaire ». Les chapitres consacrés aux assurances sociales, aux problèmes professionnels et d'organisation, à la législation agricole et à la législation concernant les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère, sont d'un grand intérêt, ainsi d'ailleurs que le septième chapitre réservé aux questions internationales. Mais nous recommanderons tout spécialement la dernière partie du rapport, qui aligne une suite impressionnante de statistiques sur les salaires, le coût de la vie, le marché du travail, le placement, le chômage et enfin un tableau intéressant établi par l'Union centrale elle-même sur le nombre total des conflits survenus dans notre pays depuis 1911.

Encore un rapport qui répartit de façon méthodique les matières, ce qui permet au lecteur de retrouver aisément ce qu'il cherche. L'union groupait au début de l'année 1950 199 sections avec 3410 sous-sections et 248 109 membres. Ce qui signifie une progression approximative de 4000 membres en l'espace d'une année. De brefs comptes rendus d'activité sont dédiés aux organes de l'association, l'assemblée des délégués, la Chambre suisse des arts et métiers, le comité directeur, la conférence des présidents et des secrétaires des unions cantonales d'arts et métiers et des associations professionnelles suisses affiliées, des trois groupes professionnels (bâtiment, commerce, industrie pour le marché interne) secrétariat et journaux officiels. Un chapitre d'un intérêt particulier traite de problèmes qui touchent aussi bien les travailleurs: certificat de capacité obligatoire, règlement d'exécution de l'arrêté fédéral constituant un fonds en faveur des institutions d'aide à l'artisanat et au commerce, politique commerciale et revision du tarif douanier général, qui penche plutôt vers un protectionnisme excessif alors que l'on s'affirme trop volontiers libéralistes à l'U. S. A. M., surtout quand il s'agit de contrôle de prix! Dans ce même chapitre, la politique des prix est analysée de façon succincte, la raison de la hausse étant motivée par la situation politique internationale. Ce qui est assez exact dans l'ensemble, mais mérite d'être complété en partie par la spéculation de certaines entreprises plutôt disposées à profiter, sans souci de l'économie générale, de la grande expansion économique. Si le rapport se réjouit de la majoration des loyers, de 10% en deux étapes, il déplore la «surveillance des prix» réservée par les prescriptions 822 A-49 du 15 juillet 1949 «qui va bien au delà de ce qui est tolérable pour l'économie privée». Ce qui équivaut en somme à préconiser la liberté de mouvement pour les prix. Dans ces conditions, nous avons de la peine à comprendre pourquoi l'ajustement des salaires conquis dans l'imprimerie avec l'aide de la Commission fédérale de conciliation soit désavouée. La liberté ne saurait être unilatérale. Ses champions le comprennent bien quand il y va de leurs intérêts particuliers, ce que montre le chapitre réservé aux mesures contre la concurrence déloyale, aux pages 92-94 du rapport. Il faut que l'U. S. A. M. aille jusqu'au bout de la logique et l'accepte aussi quand la position de ses membres risque d'en souffrir. Sinon elle devient contre son gré «dirigiste» plus ou moins consciente! Cette remarque générale concerne aussi les parties du rapport consacrées à la politique agricole et des transports. Au chapitre de la politique et de la législation sociale, une place de choix est faite à la motion du président de l'U. S. A. M. préconisant de réduire à 3% la cotisation perçue pour l'A. V. S. sur le revenu provenant d'une activité indépendante, de faire commencer la dégression du taux de cotisation à partir d'un revenu de 4500 francs et de mettre fin à l'obligation de cotiser pour

les assurés dès qu'ils ont acquis le droit à la rente, c'est-à-dire dès l'âge de 65 ans. Nous continuerons à nous opposer à l'introduction de privilèges inadmissibles dans la loi, car aux mêmes droits doivent naturellement correspondre de mêmes devoirs. Or il est avéré que la part patronale à la cotisation des ouvriers est déduite du salaire, d'une manière ou d'une autre, ce qui revient à dire que l'assuré verse en réalité une cotisation de 4%. Aucune raison valable de réduire ce montant pour les indépendants, d'autant moins qu'ils jouissent en général de revenus plus élevés que les ouvriers et sont mieux à l'abri du fisc. Concernant le projet de loi fédérale sur l'assurance-chômage, le rapport regrette vivement que le chômage consécutif à un conflit du travail puisse être indemnisé douze jours après la fin du conflit. Le bon sens indique cependant qu'il serait profondément injuste de faire peser une lourde hypothèque de trente jours sur des assurés qui ont dû recourir éventuellement à une grève pour défendre leur situation économique et qui ont été frappés par le chômage longtemps après la reprise du travail, sans que le conflit soit pour quelque chose dans le repliement conjoncturel. De même, nous continuerons à diverger d'opinion avec les rapporteurs qui auraient voulu inscrire dans la loi sur l'assurance-chômage la disposition relative au délai d'attente dans le bâtiment plutôt que dans l'ordonnance d'exécution. Ce serait là une injustice, car rien ne justifie une règle spéciale concernant une seule industrie dans la loi, les ordonnances étant justement prévues pour exécuter la loi et prévoir des réglementations particulières. Si le passage du rapport relatif au projet de loi fédérale sur le travail ne mérite pas de commentaires particuliers, il n'en est pas de même de celui consacré au projet de loi fédérale sur les conventions collectives et leur extension générale. Si la deuxième partie du projet concernant l'applicabilité générale des contrats collectifs de travail n'est pas sérieusement contestée, des réserves sont formulées contre la première partie relative aux conventions collectives, car, écrit-on, «jusqu'ici, chaque réglementation légale nouvelle n'a fait qu'accroître les charges incombant au petit et moyen patronat, alors que l'autre camp se raidissait dans son opposition contre différentes revendications parfaitement légitimes des arts et métiers». Cette argumentation spécieuse ne saurait convaincre le législateur de renoncer à étendre enfin la base légale des conventions collectives. Ces observations s'enlèvent rien à la valeur de ce rapport ni aux possibilités d'accord sur de nombreux points particuliers. Nous pensons même qu'il y aurait intérêt à discuter plus souvent ensemble des problèmes qui se posent aussi bien aux organisations patronales qu'ouvrières. Cela se fait parfois, mais à des intervalles trop espacés et sans aucune continuité.

M.